

Appel à projets 2021

Jardins partagés et collectifs

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets 05/02/21

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets 30/09/21

L'instruction se déroulera au fil de l'eau jusqu'à épuisement de l'enveloppe et dans la limite des crédits disponibles



Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	3
2. Champ de l'appel à projets	3
3. Modalités de participation	5
3.1 Structures concernées	5
3.2 Dépenses éligibles	5
3.3 Dépôt des candidatures	6
4. Sélection des projets	7
4.1 Critères d'éligibilité	7
4.2 Critères de sélection	
4.3 Gouvernance et déroulement de la sélection	8
4.4 Annonce des résultats	8
4.5 Suivi et évaluation des projets sélectionnés	8
5. Calendrier	
6. Dispositions générales pour le financement	8
7. Communication	9
8. Ressources et contacts	9
Annexe : Dépenses éligibles aux aides	10

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraiche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citadins de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citadins aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) avec une mise en paiement par les DRAAF. Les projets pourront être déposés tout à long de l'année 2021, à partir de début février, avec examen des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 30 septembre 2021, jusqu'à épuisement de l'enveloppe et dans la limite des crédits disponibles.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine. Dans ces zones, des projets portant sur des jardins partagés ou collectifs peuvent être déposés aux différentes phases de cet appel à projet dont le champ couvre l'agriculture urbaine au sens large.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, hors appel à projet « Les quartiers fertiles », au niveau des appels à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par les préfectures de département.

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projets permet de soutenir des initiatives de jardins partagés ou collectifs à but non lucratif - existants ou nouveaux - qui visent la production de produits frais pour les habitants.

La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.

¹ Un projet de jardin partagé ou collectif situé en zone de rénovation urbaine peut être présenté à l'un ou l'autre des deux guichets. Cependant, un même projet ne peut pas émarger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.

La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, ...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes, ...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants: conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique, ...

Les projets soutenus seront nécessairement situés en zone urbaine ou périurbaine. Ainsi, le projet présenté doit être situé dans une commune **de plus de 3000 habitants.**

Des jardins de toute taille peuvent être soutenus dans le cadre du présent appel à projets, à l'exception toutefois des jardins familiaux pour lesquels la taille minimale de l'aménagement projeté doit être d'au moins 1 hectare (voir ci-dessous).

Les réseaux de jardins sont également éligibles, sous réserve qu'ils soient déposés par une entité porteuse pour l'ensemble du projet.

En revanche, un même projet ne peut pas émarger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes. A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

3. Modalités de participation

3.1 Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...) ou toute autre association mettant en œuvre un projet de jardin partagé;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention: les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1, L.561-2 et suivants et R. 562-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

3.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent :

- Les investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements)
- Les investissements immatériels nécessaires à la réalisation du projet : prestations d'ingénierie, études de sols ;
- Les prestations annexes de formation, d'accompagnement du porteur pour l'aider au lancement et à la consolidation de son projet.

Une liste non exhaustive des matériels et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe.

Sont inéligibles :

² L'article R. 564-1 du CRPM prévoit que "les conditions d'attribution des subventions prévues par l'article L. 564-3 sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget". Et les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 564-3 du CRPM fixent, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

- l'achat de foncier;
- les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ;
- l'achat de consommables

Attention : Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le dépôt de la demande de subvention, pour lequel le demandeur recevra un accusé de réception.

Par ailleurs, toute dépense engagée **avant le dépôt du dossier** à l'appel à projets (via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant) constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux et ne seront pas éligibles au présent appel à candidature.

3.3 Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Pour les projets situés dans le département du Nord :

DDTM du Nord

62 Boulevard de Belfort 59000 LILLE

Pour les projets situés dans le département du Pas-de-Calais :

DDTM du Pas-de-Calais

100 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS

Pour les projets situés dans le département de la Somme :

DDTM de la Somme

35 rue de la Vallée 80000 AMIENS

• Pour les projets situés dans le département de l'Oise :

DDT de l'Oise

Service Économie Agricole

BP 20317 2 Boulevard Amyot d'Inville 60021 BEAUVAIS

Pour les projets situés dans le département de l'Aisne :

DDT de l'Aisne

50 Boulevard de Lyon 02011 LAON

Le dossier restera accessible et modifiable jusqu'à ce qu'il soit réputé complet. Le porteur de projet sera informé de la complétude du dossier transmis et le cas échéant, sera informé des éléments complémentaires à transmettre. L'instruction du dossier commencera une fois le dossier jugé complet.

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 05 février 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 à 23h59 (heure de Paris).

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas émarger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

4. Sélection des projets

4.1 Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres);
- S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement;
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine

4.2 Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier: existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

-

4.3 Gouvernance et déroulement de la sélection

Les services de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département.

Ce comité se réunit en tant que de besoin et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut. Une liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe.

4.4 Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 15 jours après chaque réunion du comité de sélection (soit dans un délai d'environ 3 mois après la date de réception du dossier).

4.5 Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la DDT(M) dans ce délai.

5. Calendrier

- Démarrage du dépôt des candidatures : 05 février 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 30 septembre 2021
- Examen des candidatures : instruction des dossiers selon un calendrier de réunion du comité de sélection
- Annonce des résultats : au fil de l'eau auprès des porteurs de projet, dans un délai de 15 jours après chaque réunion du comité de sélection
- Signature des arrêtés : au fil de l'eau après notification du résultat au porteur de projet

6. Dispositions générales pour le financement

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

Type de porteur de projets	Taux d'aide maximum	
Associations	80 % des dépenses éligibles	
Collectivités territoriales et leurs groupements	50% des dépenses éligibles	
Bailleurs sociaux publics ou privés		

Dans tous les cas, le montant de l'aide **ne peut dépasser 60 000 €**. Seuls les projets dépassant un **minimum d'aides de 1500 €** pourront être pris en compte.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'un arrêté avec la Préfecture.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de l'arrêté.

8. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, vous pouvez adresser un courriel aux adresses suivantes :

DDT de l'Aisne : ddt-hruc@aisne.gouv.fr

• DDTM de la Somme : <u>helene.wallon@somme.gouv.fr</u>

copie à <u>ddtm-sea@somme.gouv.fr</u>

DDT de l'Oise : ddt-sea@oise.gouv.fr

DDTM du Nord : ddtm-direction-cabinet@nord.gouv.fr

• DDTM du Pas-de-Calais : lucile.chopineaux@pas-de-calais.gouv.fr

copie à ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

L'objet du mail doit débuter par l'intitulé suivant : « AAP 2021 – Jardins partagés ou collectifs ».

Annexe: Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site: plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau: canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
- <u>Gestion des sols pollués</u>: évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne, ...
- <u>Compostage recyclage de déchets</u> : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage: outillage à main (fourches, râteaux, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe- branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- <u>Lieux de vie :</u> cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- <u>Animation formation :</u> tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- <u>Préparation et transformation des produits frais</u>: table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB: les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.